



RÈGLEMENT INTÉRIEUR VERSION ÉLÉMENTAIRE

Adopté le 19 juin 2024 par le Conseil d'Établissement.
Entré en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

Le présent règlement intérieur établit les dispositions générales qui régissent le fonctionnement du Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador, ci-après dénommé « Lycée ».

Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est adopté par le Conseil d'Établissement et entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit.

Le règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire à laquelle il s'impose. Une version en espagnol est disponible sur le site du Lycée.

Encontrarán la traducción del Reglamento interno en español en el sitio web del Liceo:

www.lfelsalvador.or

g Pour en faciliter la lecture, plusieurs versions ont été élaborées

:

- Une version commune qui comporte l'ensemble des articles
- 3 autres versions spécifiques : une pour la Maternelle, une pour l'Elémentaire (du CP au CM2) et une pour le Secondaire (de la 6^{ème} à la Terminale), chacune comportant uniquement les articles qui concernent les élèves des cycles correspondants.

Le présent règlement comporte des annexes qui en sont partie intégrante :

- Protocoles de gestion des conflits : version élève (du CP à la Terminale), version personnel enseignant, version personnel non enseignant et version parents
- Charte informatique et internet
- Charte du développement durable
- Règlement des récréations

Chapitre 1 : Principes généraux

Le Lycée est un établissement d'éducation bilingue privé conventionné par l'AEFE. Il se consacre à la formation intégrale des élèves jusqu'aux baccalauréats français et salvadorien. Il est labellisé Etablissement en Démarche de Développement Durable (E3D).

● Valeurs fondamentales

Article 1 : L'enseignement au Lycée est **laïque**, ouvert à tous, **sans distinction de religion, d'origine, ou de nationalité**. Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement, et s'abstenir de tout prosélytisme au sein du Lycée.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres de la communauté, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. A chaque membre de la communauté du Lycée s'impose le **devoir de tolérance et de respect d'autrui**, celui de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprouber l'usage.

Article 2 : Sont interdites les collectes et toute activité commerciale sans l'autorisation expresse du chef d'Etablissement et du Comité Directeur de l'Association Lycée Français.

- **Administration du Lycée**

Article 3 :

- a) La composition des différentes instances qui régissent le Lycée ainsi que leurs respectives attributions sont fixées par les textes réglementaires en vigueur. Ceux-ci peuvent être consultés au secrétariat de l'établissement.
- b) Le chef d'établissement, ci-après dénommé « proviseur », est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères. Il exerce les fonctions que lui confère sa charge, notamment dans les domaines définis ci-après :
 - Il est responsable de l'administration, de l'organisation et du fonctionnement pédagogique de l'établissement, particulièrement de la gestion administrative des personnels enseignants et d'éducation, en commun accord avec le Comité Directeur de l'Association Lycée Français et dans les limites du budget de l'établissement.
 - Il veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative.
 - Il fixe les fonctions et les services de chaque membre du personnel enseignant et d'éducation, ainsi que du personnel d'administration relevant de sa compétence, conformément au statut et au contrat de travail de chacun et aux textes réglementaires en vigueur. Il veille à l'accomplissement de ceux-ci.
 - Il propose aux autorités compétentes la nomination du personnel enseignant et d'éducation recruté localement conformément au règlement intérieur de travail du Lycée Français.
 - Il organise les emplois du temps des élèves et leurs travaux dans le respect des horaires et des programmes en vigueur.
 - Il convoque et préside le conseil d'établissement et les différentes réunions réglementaires qui sont de sa compétence.
- c) Le proviseur adjoint est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères. Il se voit déléguer par le proviseur un certain nombre de responsabilités et il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également le PRIO (Personne Ressource pour l'Information sur l'Orientation) et le responsable de la cellule de crise et de la mise en œuvre du PPMS.
- d) Le directeur des écoles maternelle et élémentaire est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères et est compétent en matière pédagogique et administrative pour tout ce qui concerne les écoles préélémentaire et élémentaire.
- e) Le directeur de l'aire salvadorienne est compétent en matière pédagogique et administrative dans les cadres et limites de celles-ci. Il veille à ce que toutes les conditions requises s'accomplissent pour que le ministère d'éducation puisse octroyer aux élèves du lycée les diplômes du Baccalauréat en El Salvador.
- f) Le directeur administratif travaille étroitement avec le chef d'établissement et le Comité Directeur sur toutes les questions administratives et financières de l'établissement.
- g) Le conseiller principal d'éducation a en charge la vie scolaire et seconde le chef d'établissement pour certaines tâches. Il contrôle la ponctualité et l'assiduité des élèves et veille au bon fonctionnement de l'établissement. Il

assure en collaboration avec le personnel enseignant le suivi pédagogique des élèves et se charge de l'animation éducative de ces derniers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du proviseur, l'Ambassadeur de France en El Salvador prendra toutes les dispositions nécessaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aire salvadorienne, le Comité Directeur prendra toutes les dispositions nécessaires.

- **Admission des élèves**

Article 5 : L'admission des élèves, quel que soit le niveau, est de la responsabilité du chef d'établissement. Pour être admis en petite section de maternelle, l'enfant doit avoir trois ans dans l'année civile de la rentrée scolaire.

Article 6 : Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

La priorité est de s'assurer de la nécessité de cet accompagnement au regard de l'autonomie de l'élève, avec comme objectif premier son inclusion scolaire et sociale. Il faut ensuite déterminer en équipe éducative le nombre d'heures hebdomadaires utiles pour assurer une scolarisation adaptée aux besoins de l'enfant. Ce sont les parents qui recrutent l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap et le rémunèrent, selon le droit local et le niveau des rémunérations locales. Les accompagnants agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant sous l'autorité du chef d'établissement en respectant le règlement intérieur de l'établissement.

Les familles françaises boursières peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État Français.

Article 7 : Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pour tous les élèves, de la Maternelle à la Terminale. Les élèves sont tenus d'en prendre soin.

Article 8 : Chaque élève reçoit dès la rentrée un Carnet de liaison (en Maternelle), un Agenda (en Primaire) ou un Carnet de correspondance (en Secondaire). L'élève doit être en sa possession lorsqu'il est présent au Lycée. Les parents doivent le consulter régulièrement.

- **Frais de scolarité**

Article 9 : L'Assemblée Générale de l'Association Lycée Français fixe annuellement le montant des frais d'inscription, de scolarité et autres charges financières. Il est entendu que ne sont pas considérés comme des charges financières les montants correspondant aux activités extrascolaires, aux amendes/pénalités de retard, aux tarifs des services supplémentaires, et à toute autre charge extraordinaire nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Les frais de scolarité doivent être payés dans les sept premiers jours de chaque mois. Dans le cas contraire, aucun document ne sera délivré aux familles jusqu'à ce que les paiements soient effectués. De plus, l'établissement se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

Article 10 : Avant le début de l'année scolaire, les parents doivent payer les frais de scolarité décidés en assemblée générale.

Chapitre 2 : Organisation du temps scolaire

- Ouverture de l'établissement

Article 12 : Horaires d'ouverture et de fermeture des portails

Elémentaire et Secondaire	Ouverture et fermeture	Elèves autorisés à accéder
Portail nord	6h30-7h25	Primaire
	12h20	CE2, CM1 et CM2
Portail sud (maternelle)	6h30-7h25	Maternelle et leur fratrie
	12h à 13h	Maternelle et leur fratrie, CP-CE1 et leur fratrie

Article 13 : Horaires des élèves

ELEMENTAIRE :

7h30-12h41 (du lundi au vendredi inclus). Sauf pour les élèves bénéficiant d'activités pédagogiques complémentaires.

- Ponctualité et retards

Article 14 :

Dans l'intérêt de l'élève, dans un souci de respect des autres élèves et des enseignants, et pour le bon fonctionnement des cours, les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure.

PRIMAIRE :

Les portails ferment à 7h25. A partir de 7h30, les élèves retardataires pourront pénétrer par le portail nord et devront être accompagnés par leurs parents à l'accueil.

- Assiduité et contrôle des absences

Article 16 : Les élèves assistent à tous les cours et à toutes les activités organisées à leur intention, qu'elles se déroulent au Lycée ou à l'extérieur.

Les sorties scolaires qui se déroulent intégralement sur le temps scolaires sont obligatoires; les parents en sont informés au préalable et signent pour justifier d'avoir pris connaissance de cette information.

Les sorties ou voyages qui se déroulent en totalité ou en partie hors temps scolaire sont facultatives et font l'objet d'une autorisation des parents. Dans ces cas, une non-autorisation de la part des parents devra préciser le motif du refus. Les élèves concernés doivent alors rester au lycée où ils seront pris en charge.

Article 17 : Au début de chaque journée pour le primaire et de chaque cours pour le secondaire, les enseignants effectuent un contrôle des présences. Ce contrôle est effectué avec la plus grande rigueur. La Vie scolaire se charge d'informer les familles des élèves absents dans les plus brefs délais.

Article 18 : Toute absence doit être notifiée par les parents au plus tôt (par courriel ou par téléphone) et par écrit à la Vie Scolaire au retour de l'élève, afin que ce dernier soit admis en classe.
Pour les élèves du primaire : vsprim@lfelsalvador.org

Article 19 :

Un certificat médical doit être fourni à partir de trois jours d'absence pour raison de santé et devra préciser si la durée d'éviction a été respectée en cas de maladie contagieuse. Toute maladie contagieuse devra être immédiatement signalée à l'infirmerie à l'adresse : infirmerie@lfelsalvador.org

Article 20 :

En cas d'absence prévue de leur enfant, les parents doivent en informer l'établissement à :

- secdir@lfelsalvador.org pour un élève du Primaire
- cpe@lfelsalvador.org pour un élève du Secondaire

Il est rappelé que, l'assiduité étant obligatoire, les absences pour motifs de convenance personnelle (vacances anticipées par exemple) ne sont pas acceptées.

- **Retraits et sorties**

Article 23 :

En élémentaire, les parents doivent récupérer leur enfant à la fin des activités proposées par le Lycée. A 13 h 30 en cas de retard des parents, les élèves seront conduits en salle de permanence. Les parents s'adresseront à l'accueil et signeront le « cahier de retard ». En cas de retards répétés, les parents seront convoqués par la Direction.

En cas de force majeure, les parents peuvent retirer leurs enfants pendant l'horaire de classe, à l'accueil, après avoir, obligatoirement, signé une décharge de responsabilité.

Article 25 : En règle générale aucune autorisation de sortie ne sera délivrée pour rendez-vous médical ou administratif sur temps scolaire sauf sur présentation d'un document officiel.

- **Intercours et récréations**

Article 26 :

Pendant les récréations les élèves quittent les salles de classe et ne restent pas dans les couloirs.

Article 27 : ELEMENTAIRE

Les élèves suivent le règlement des récréations proposé en Conseil des Enfants et validé en Conseil d'Ecole (voir annexe).

Article 29 : En début de journée et après chaque récréation, les élèves se rangent aux emplacements réservés à cet effet.

- **Cours d'EPS**

Article 32 :

Toute inaptitude partielle ou totale d'EPS (natation incluse) devra être justifiée par un certificat médical précisant le motif de la demande ainsi que la durée de l'inaptitude. Il sera transmis à l'infirmière.

Chapitre 3 : Suivi scolaire et dialogue avec les familles

Le dialogue entre les parents et les enseignants est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Il doit se dérouler dans un climat de confiance réciproque. Il s'organise sous forme de réunions individuelles ou collectives auxquelles les parents sont tenus de participer. L'agenda est un élément essentiel de ce dialogue et doit être consulté régulièrement.

Article 34 :

En élémentaire, le bilan périodique rend compte des acquis des élèves. Il sera transmis et présenté à la famille trois fois dans l'année. En fin de CE2, un bilan de fin de cycle sera signé par les parents.

Article 36:

PRIMAIRE :

Le passage au niveau supérieur se fera par décision du conseil de cycle, sous l'autorité du directeur du primaire.

Article 38 : Aménagements pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en cas de problèmes médicaux, d'un plan d'accueil individualisé (PAI), et en cas de reconnaissance de handicap d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : c'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions. Ces PAP sont renouvelés sur présentation d'un certificat médical actualisé de moins de 2 ans.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la situation de handicap est reconnue.

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement.

Le PPRE organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève sur une période donnée afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages. Il vise à renforcer la cohérence entre les actions entreprises pour aider l'élève afin d'en optimiser l'effet. Ce n'est donc pas en soi un dispositif.

Article 38-1 : La scolarisation au lycée français est exigeante tant dans l'acquisition d'une langue d'apprentissage autre que la langue maternelle que dans les contenus académiques. Si, malgré les adaptations pédagogiques proposées par l'établissement, l'enfant ne peut pas suivre les apprentissages, un changement de projet vers un établissement plus en adéquation avec les capacités de l'élève doit être envisagé.

Article 39 : Départ de l'établissement

Quand les parents retirent définitivement leur(s) enfant(s) du Lycée, ils doivent le notifier par écrit au proviseur le plus tôt possible. Le certificat de radiation ainsi que le relevé de notes authentifié ne leur seront remis qu'à condition d'être en règle avec les différentes instances administratives du Lycée.

Chapitre 4 : Santé, hygiène et sécurité

• Service de santé scolaire

Article 40 :

L'infirmerie est un lieu de soins où l'élève est conduit en cas de maladie, malaise ou accident. Elle est ouverte à tous les élèves du Lycée :

- Dans le bâtiment de la Maternelle : de 7h à 13h
- Dans le bâtiment du Primaire : de 9h30 à 17h30

Les informations médicales communiquées par les familles ou les élèves aux infirmières sont strictement confidentielles et entrent dans le cadre du secret professionnel.

Chaque passage à l'infirmerie qui fait l'objet d'une prise de médicaments est signalé aux parents via l'application créée à cet effet.

Article 41 :

Certains élèves vivent péniblement leur scolarité : retard de langage, troubles du comportement, difficultés scolaires... Pour les aider, les psychologues scolaires reçoivent les élèves et les parents à leur demande ou sur proposition de l'équipe éducative. Une autorisation écrite donnée par les responsables est indispensable

pour les élèves du primaire. Au cours de l'entretien, la psychologue scolaire discute avec eux, les écoute, les conseille et une évaluation est réalisée.

Elles assistent de droit aux conseils de classes.

Pour demander un rendez-vous, elles peuvent être jointes par téléphone ou par mail

: Pour un élève de Maternelle à CE2 : Mme Telles : vtelles@lfelsalvador.org

Pour un élève de CM1 à Terminale : Mme De Gomez : agomez@lfelsalvador.org

Article 42 :

Les parents doivent préciser sur le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie, la clinique ou le centre hospitalier de leur choix ainsi que le nom du médecin traitant de l'enfant.

Si l'état de santé d'un élève nécessite une intervention médicale d'urgence, le chef d'établissement, après consultation des parents, est autorisé à prendre les mesures d'urgence. En cas d'impossibilité de les joindre, le chef d'établissement, de sa propre initiative prendra en cas de nécessité impérieuse, les mesures d'urgence, en tenant compte autant que possible des souhaits de la famille exprimés dans le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie.

Article 43 :

Lorsqu'un enfant a une indisposition passagère à son domicile, il appartient aux parents de juger de l'opportunité ou non de l'envoyer au Lycée. Si l'enfant vient au lycée et que l'indisposition persiste, l'infirmière demandera à sa famille de venir le chercher.

Article 44 :

En cas d'affection chronique ou durable ou en cas d'allergie, les parents doivent le signaler au service de santé scolaire.

Si nécessaire, ces informations seront consignées dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) (voir article 38).

Article 45:

En dehors de la liste officielle, seuls les médicaments accompagnés d'une ordonnance médicale seront administrés par l'infirmière. Lors de la remise du traitement à l'infirmière, un formulaire devra être complété à cet effet par les responsables

Article 46:

Tout accident, même d'apparence bénigne, qui s'est produit au sein du Lycée, doit être signalé au service d'infirmerie qui se charge d'avertir les responsables de l'élève, le cas échéant. De même pour les accidents survenus en cours de trajet scolaire.

● **Sécurité**

Article 47 : Objets et produits interdits

Il est interdit d'introduire au Lycée et donc d'utiliser des objets dangereux et les produits suivants : alcools, toxiques, produits interdits par la loi.

Le fait de fumer, du tabac ou toute autre substance, y compris l'usage de la cigarette électronique, est strictement interdit dans l'enceinte du Lycée, par qui que ce soit.

Il est déconseillé d'apporter des jouets (sauf autorisation de l'enseignant), des bijoux et objets de valeur et de grosses sommes d'argent.

En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée ne pourra être engagée.

Il est interdit d'apporter téléphone portable et objets connectés.

Article 48 : Marquage des effets personnels

Pour des raisons de sécurité, l'uniforme et la « lunchera » doivent être marqués du nom et prénom de l'élève.

Article 49 : Chaussures

Les élèves devront porter des chaussures fermées.

Article 50 : ELEMENTAIRE : Toilettes

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fera par stricte nécessité et les enfants ne sont autorisés à s'y rendre que par deux.

Article 51 : Voies piétonnes de circulation

Pour des raisons de sécurité, les cartables et autres effets personnels, doivent être soigneusement rangés et ne pas encombrer les voies de circulation, en particulier les couloirs. Les cartables à roulettes devront être portés par les élèves lorsqu'ils utilisent les escaliers.

Circulation et stationnement des véhicules

Article 52 :

Les véhicules des parents, des personnels et des élèves qui pénètrent dans l'enceinte du lycée doivent porter le sticker à retirer à la caisse.

Les conducteurs doivent faire preuve de prudence et de vigilance et respecter les consignes des gardiens, y compris dans les rues aux abords du Lycée.

La limitation de vitesse de 20 km/h doit être respectée.

L'utilisation des aires de stationnement en nombre limité implique bonne volonté et compréhension de la part de tous les usagers.

Le lycée ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident impliquant des véhicules extérieurs ou en cas de vol ou détérioration.

Pour éviter la pollution de l'air, il est demandé de ne pas attendre moteur en marche.

Article 54: PPMS

Afin de prévenir les risques d'accident en cas de risques majeurs (secousses sismiques, incendies...), des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement à l'initiative du proviseur. Des plans ainsi que des consignes d'évacuation sont affichés dans chaque salle. A cet effet un Plan de Prévention et de Mise en Sûreté (PPMS), disponible sur le site internet du Lycée, est évalué périodiquement. Les élèves ainsi que tous les membres de la communauté sont invités à en prendre connaissance dès la rentrée scolaire.

Article 55 : Assurance

L'assurance collective « accidents personnels » souscrite par le Lycée est obligatoire pour tous les élèves. Elle est intégrée dans les frais de scolarité.

Article 56 : Accès des animaux

L'accès des animaux au Lycée est strictement interdit sauf autorisation ponctuelle délivrée par le proviseur, le directeur du primaire ou leur représentant.

Intervenants et accompagnants extérieurs

Article 57 :

Tout intervenant extérieur doit avoir été autorisé par la Direction. Il doit respecter les principes du règlement intérieur, notamment les articles 1 et 2. Durant l'activité menée avec l'intervenant, les élèves restent sous la responsabilité des personnels du lycée.

Article 58 :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le proviseur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Sous la responsabilité de l'enseignant, ils auront en charge la surveillance d'un groupe d'élèves. Ils devront suivre les recommandations de l'enseignant, notamment en ce qui concerne la prise de photos.

Chapitre 5 : Comportement des élèves

▪ A l'intérieur du Lycée

PRIMAIRE :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Encouragements pour des élèves ayant des problèmes de comportement :

Afin de valoriser et reconnaître les efforts de l'élève, un contrat sera élaboré par la direction ou les enseignants.

Sanctions :

Les sanctions ne doivent pas être appliquées de façon « mécanique ». Les principes régissant le fonctionnement de la justice (sanction individuelle, contradictoire, gradation, proportionnalité) doivent **permettre aux sanctions, mises en place à l'école de conserver tout leur sens éducatif :**

- Avertissement
- Réprimande par les adultes témoins d'un manquement à la règle
- Réprimande par le directeur et information aux parents
- Réparation (excuses)

Article 59 : Droits et devoirs des élèves :

DROITS	DEVOIRS
- au respect de sa personne, de son intégrité physique et morale,	Respecter les autres, ne pas porter atteinte à leur dignité et à leur intégrité, que ce soit par des mots, des insultes, par tout moyen de communication, des gestes ou des coups

- à un cadre de vie et de travail agréable	Respecter les locaux, les espaces verts, le matériel mis à disposition, le matériel d'autrui
- à une atmosphère sereine dans le travail	S'exprimer en utilisant un vocabulaire adapté, respecter l'expression des autres
- d'être représenté ou de représenter et de participer à la vie de l'établissement par le biais des instances représentatives	Respecter l'engagement lié à son rôle de délégué
- à être en sécurité	Circuler, entrer et sortir de l'établissement par les voies réservées à ces usages, et s'abstenir de pénétrer, sans autorisation, dans les aires qui ne sont pas les leurs. Appliquer les consignes lors des exercices d'évacuation
- à un enseignement de qualité	-Fréquenter le Lycée de manière assidue dans le respect du calendrier et des horaires en vigueur. - de respecter les fonctionnements en vigueur au Lycée -Tenir à jour l'agenda ou le carnet de correspondance et faire signer par leurs parents les informations qui y figurent. - Faire tous les travaux scolaires donnés par leurs professeurs. - Se ranger dès que retentit la sonnerie indiquant la fin de la récréation. - Ne pas manger, boire autre chose que de l'eau, ne pas mâcher du chewing-gum en classe. - Ne pas s'adonner à une quelconque activité autre que celle dirigée par le professeur.

Article 60 :

Des protocoles de gestion des conflits approuvés en Conseil d'Etablissement sont annexés au présent règlement intérieur et doivent être suivis.

▪ **A l'extérieur du Lycée**

Article 61 :

Dans le cadre de toute activité organisée à l'extérieur du Lycée (stages, sorties scolaires, rencontres sportives...), les élèves ont un comportement identique à celui qui leur est demandé au Lycée. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent.

Chapitre 6 : Les représentants des élèves

Article 70 : ELEMENTAIRE : Le conseil des enfants se réunit au moins deux fois dans l'année. Il est constitué par les deux délégués de chaque classe.

Chapitre 7 : Droits et obligations des parents

DROITS	DEVOIRS
Etre informé en permanence de ce qui concerne la scolarité de leur enfant	Partager les valeurs et les principes de la République française.
Participer aux réunions organisées par le lycée	S'acquitter, dans les délais impartis, des sommes dues à l'établissement, sans quoi la remise des documents scolaires ne sera pas autorisée
Demander une entrevue avec un enseignant, un représentant de la direction ou un personnel spécialisé (psychologue, infirmière...)	Procurer à leur enfant l'uniforme, le matériel et les fournitures demandés
Etre candidat aux élections des différentes instances représentatives de l'établissement : conseil d'école (pour les parents d'élèves du primaire), conseil d'établissement (pour tous les parents). Il est conseillé de comprendre le français.	Fournir à l'administration les documents demandés
Etre membre du comité socio-culturel et sportif	Prendre connaissance de l'agenda ou du carnet de correspondance de leur enfant
	Répondre des dégradations ou perte de matériel de la part de leur enfant
	Ne pas franchir les portails d'accès au lycée sans autorisation
	Ne pas proférer des expressions blessantes ou des actions offensantes envers l'intégrité morale et la dignité des membres de la communauté éducative
	Veiller au bon respect des mesures du règlement intérieur et de ses annexes.
	Suivre les prescriptions de de l'école concernant l'adaptation de l'élève en fonction de ses besoins : établissement d'un diagnostic par un spécialiste, nécessité de mettre en place un suivi thérapeutique, présence d'une assistante de vie scolaire.

En cas de manquement à leurs devoirs, les mesures suivantes pourront être prises :

- a) Courrier officiel de la Direction, remis en mains propres,
- b) Convocation par la Direction en présence d'un membre du Comité de gestion.

Chapitre 8 : Droits et obligations des personnels

DROITS	OBLIGATIONS
Etre respecté par tous les autres membres de la communauté éducative, dans le cadre de leurs missions et de leur statut	Respecter tous les autres membres de la communauté éducative et s'interdire tout comportement, geste ou parole, inapproprié. Etre garants des valeurs de l'Ecole et les dispositions du règlement intérieur Etre à l'écoute des parents Pour les personnels francophones, s'adresser en français aux élèves dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre 9 : Activités socioculturelles et sportives

Les élèves sont encouragés à s'impliquer dans les activités socioculturelles et sportives organisées par le Lycée destinées à développer leur capacité à l'autonomie et leur aptitude à participer à la vie associative.

Article 74 : Activités extra scolaires

Des activités extra scolaires sont proposées pour tous les élèves du CP au CM2 de 13h30 à 14h30.

Pour les élèves de secondaire, elles peuvent s'ouvrir sur demande auprès du proviseur. Ces dernières se déroulent après les cours.

La participation à ces activités fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

Article 75 : Ecoles de formation sportive

Les équipes des Ecoles de formation sportive regroupent les élèves volontaires qui représentent le Lycée à travers les différentes compétitions. Les entraînements se déroulent hors temps scolaire. L'inscription à ces Ecoles fait l'objet d'une participation financière des parents.

La participation à ces écoles fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

Toute inscription dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.

Règlement intérieur adopté le 19 juin 2024 par le Conseil d'Etablissement.

Pris connaissance le :

Signatures des parents ou des responsables légaux :

Signature de l'élève :

.....

.....